

(Traduit de l'allemand)

XXVI-40 *

BdS ** dt.

Le Chef supérieur des SS et de la Police
sur le territoire du Commandant
militaire en France
Journal n° 267/42

Paris, le 4 juillet 19***2

XXVI - 40

Note destinée au dossier :

Concerne: Conférence avec le Secrétaire général à la
Police, Bousquet, en date du 2-7-42.

Le 2-7-42 s'est tenu chez le Chef supérieur des SS et de
la Police une réunion avec le Secrétaire général à la
Police, Bousquet.

Ont participé à cette réunion:

le SS-Brigadeführer** O b e r g,

le SS-Standartenführer** Dr K n o c h e n,

le SS-Obersturmbannführer** L i s c h k a,

le Lieutenant-Colonel von S c h w e i n i c h e n,

le Commandant R u n k o w s k i,

le SS-Sturmbannführer** H a g e n,

le SS-Obersturmbannführer** Dr S c h m i d t,

d'une part,

le Secrétaire général à la Police B o u s q u e t,

accompagné de l'interprète W i l h e l m s,

d'autre part.

- * Les mentions manuscrites de l'original sont mis en italique dans la traduction. (NdT)
- ** Pour les abréviations de titres et les grades SS, voir la Note du Traducteur à la fin de la traduction (NdT)
- *** 1 chiffre illisible (NdT)



21080191



(Page 5, suite :)

ayant déjà été discutée. Le Reichsführer-SS exige, d'autre part, que l'on sursoie à l'entraînement militaire du régiment de sapeurs-pompiers au profit de l'entraînement technique, et ce dans les plus brefs délais.

Bousquet indique qu'il a déjà rendu compte au Premier Ministre Laval de cette exigence formulée par le SS-Brigadeführer Oberg lors de la dernière réunion et que Laval appuie une telle disposition. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires.

A la question du SS-Brigadeführer Oberg concernant l'attitude de l'Amiral Darlan à l'égard d'une telle disposition, Bousquet a répondu que ce dernier était d'accord. Par ailleurs, il dit, connaissant bien Darlan, n'avoir aucune difficulté avec lui.



2100091

Bousquet indique également que l'application des mesures visant à rattacher le régiment de sapeurs-pompiers au Ministère de l'Intérieur ne se heurte à aucun problème particulier. En outre, il se déclare d'accord pour que soit présenté un règlement régissant le régiment de sapeurs-pompiers, conforme à l'exigence formulée par le Reichsführer-SS. (Le Chef supérieur des SS et de la Police a chargé de sa rédaction le Chef de la Police régulière.)

6) Gendarmerie

La situation de la Gendarmerie n'étant pas claire en ce qui concerne son rattachement et celle-ci ayant déjà fait l'objet* des discussions du 16-6, le SS-Brigadeführer Oberg a de nouveau questionné Bousquet sur ce point. Le SS-Brigadeführer Oberg pose la question, concrètement, de savoir s'il peut parler directement au Directeur de la Gendarmerie à Vichy, C h a s s e r a t, sans court-circuiter Bousquet.

* Le mot "objet" ("Gegenstand") résulte d'une rectification manuscrite, remplaçant le deuxième élément du mot dactylographié "Gegenwart" ("présent"). (NdT)



26080191

(Page 6, suite :)

Bousquet a répondu que Chasserat est compétent pour toutes les questions techniques concernant la Gendarmerie. En ce qui concerne l'emploi utile (utilisation*) de celle-ci, c'est lui, par contre, qui est compétent. Il saisira Laval directement de toutes les questions que nous pourrions soulever à ce sujet. Selon Bousquet, Laval avait renoncé à un rattachement direct de la Gendarmerie afin de ne pas lui créer des difficultés supplémentaires au début de son activité.

7) Police spéciale

a) Interrogé sur l'état d'avancement de la constitution des polices spéciales, Bousquet a déclaré que cela ne "marche pas bien". Les lois antijuives ont certes été appliquées, d'une manière générale, mais il faut créer un service de contrôle dont les membres doivent être soumis à une vérification très approfondie.

* "utilisation", entre parenthèses, en français dans le texte. (NdT)



2080/91

Il met à la disposition de P e l l e p o i x tout ce qui est nécessaire à cet effet.

Toutefois, Pellepoix lui aurait exprimé le souhait d'effectuer des visites domiciliaires. Or, celles-ci ne sauraient être admises par lui, sa volonté étant d'avoir une police unifiée, qu'il ne souhaite pas voir fractionnée et placée sous les directions les plus diverses.

Il est prêt à mettre en place une "Section spéciale"* fonctionnant dans le cadre de la police générale et placée sous sa direction.

Le SS-Standartenführer Dr Knochen souligne que cette solution répond tout à fait à notre intention. Toutefois, il faudrait que la constitution de cette section soit accélérée, pour éviter tout relâchement dans les succès enregistrés jusqu'à présent dans la lutte contre les adversaires. Il est donc nécessaire de commencer dans le domaine de la lutte contre le communisme, le judaïsme et la franc-maçonnerie.

Le Chef de la Sécurité souligne que le Chef supérieur des SS et de la Police, tout comme lui-même, a l'impression que la stagnation observée dans ce domaine

* "Section spéciale", en français dans le texte (NdT)



(Page 7, suite :)

est due au fait que le gouvernement français ne s'est pas encore mis d'accord, en ce qui concerne le combat contre ces adversaires. C'est probablement la seule explication permettant de comprendre que, à ce jour, Pellepoix n'ait toujours pas de budget.

Bousquet a fait remarquer, au contraire, que cela devait tenir à Pellepoix lui-même. Toutefois, il se déclare prêt à intervenir en faveur de Pellepoix auprès du Ministre des Finances.

Bousquet exprime des doutes à propos d'une information dont fait état le Chef de la Sécurité à la suite d'une communication reçue de P. et selon laquelle le Ministre des Finances aurait refusé de verser de l'argent destiné au commissaire général aux questions juives. Il pense plutôt que Pellepoix n'a pas encore présenté de plan d'organisation, condition dont dépend la remise de l'argent demandé par lui.



21080191



Finalement, à la suite des remontrances du Chef de la Sécurité, Bousquet concède à Pellepoix le droit de proposer l'exécution d'actions dirigées contre les juifs. Pour l'exécution de celles-ci, Bousquet mettra à la disposition de Pellepoix sa police et ses connaissances*. Pour régler cette question, il a été convenu d'organiser une réunion entre le Chef de la Sécurité, Pellepoix et Bousquet. (A eu lieu le 4-7)

b) A notre question concernant l'état d'avancement de l'évacuation de juifs de la zone non occupée, en application de l'accord pris le 16-6, il a été répondu ce qui suit:

Bousquet indique que le SS-Hauptsturmführer Dannecker a convoqué le secrétaire de Bousquet à Paris, L e g u a y, dont il a exigé l'arrestation immédiate de 10.000 juifs en zone non occupée et de 20.000 juifs en zone occupée, cela en application de l'accord passé entre Laval et le Chef de la Sécurité, d'une part, et le Chef supérieur des SS et de la Police et Bousquet, d'autre part.

* "et ses connaissances" : Autre interprétation possible du texte allemand, compte tenu de ce qui précède "Bousquet devant être tenu informé". (NdT)



21080/91



(Page 8, suite :)

Bousquet dit avoir présenté la proposition établie sur la base du projet de Leguay à Laval, qui, pour sa part, aurait dit ne pas être au courant de cette question.

A la suite d'une intervention du Maréchal, Laval a proposé que les arrestations en zone occupée ne soient pas effectuées par la police française. Il souhaiterait, au contraire, que les troupes d'occupation se chargent d'opérer ces arrestations.

En ce qui concerne la zone non occupée, Laval a proposé, à la suite de l'intervention du Maréchal que, pour le moment, seuls les juifs de nationalité étrangère soient arrêtés et remis aux Allemands.



21080191



Suite à ces propos, le Chef de la Sécurité a fait observer qu'on était bien obligé de constater que, si du côté français, on avait accepté l'apposition de l'étoile juive dans la zone occupée, on n'était, de toute évidence, pas encore parvenu à une compréhension de la question juive suffisamment avancée pour effectuer les arrestations de juifs sans faire de façons. Le Chef de la Sécurité a souligné qu'il convenait d'en conclure que l'on ne comprenait pas encore ce problème, à Vichy .

A cela, Bousquet a répondu que, du côté français, l'on n'était pas opposé aux arrestations en tant que telles, mais que, simplement, l'exécution des arrestations par la police française était "gênante"*, à Paris. C'était le voeu exprès du Maréchal.

Le Chef de la Sécurité a répliqué que, dans tous les discours récents du Führer, rien n'a été souligné avec plus de netteté que la nécessité absolue d'une solution définitive de la question juive. Aussi, ce sera seule cette attitude et non celle du gouvernement français qui déterminera nos actions. Si le gouvernement français

* "gênante": mot figurant en français dans le texte.
(Ndt)



21080191

(Page 9, suite :)

devait s'opposer à l'exécution des arrestations, il ne faudrait s'attendre à aucune compréhension de la part du Führer.

C'est pourquoi il a été convenu de ce qui suit:

Etant donné que, suite à l'intervention du Maréchal, il est prévu que, pour le moment, il n'y aura pas en France d'arrestations de juifs de nationalité française, Bousquet se déclare prêt à faire arrêter, dans toute la France et dans le cadre d'une action menée selon des modalités uniformes, un nombre de juifs de nationalité étrangère correspondant au chiffre souhaité par nous. Bousquet souligne que c'est la première fois que le gouvernement français agit de cette façon et qu'on est conscient des difficultés qui vont en résulter.



2/080/91



A ce propos, Bousquet a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne le traitement de la question juive en Afrique. L'on prenait bien des mesures contre les juifs de nationalité française, mais il était interdit d'intervenir contre les juifs de nationalité italienne.

Interrogé une nouvelle fois sur ses rapports avec Pellepoix, Bousquet se déclare prêt à imposer aux juifs toutes les restrictions, étant entendu qu'il est nécessaire, à cet effet, que Pellepoix fasse les propositions. Répondant à une question de notre part, il a déclaré qu'il n'était pas possible que Pellepoix se soit vu refuser, pour des motifs non valables, l'autorisation de faire une allocution radiodiffusée. Selon lui, la raison en est* plutôt l'instruction générale émanant de Laval, selon laquelle aucun membre du gouvernement ne doit faire une allocution radiodiffusée sans y avoir été autorisé par lui.

En vue de l'exécution de l'accord relatif à l'arrestation des juifs, une réunion avec Laval a été envisagée

* "La raison en est": Correction manuscrite remplaçant un passage dactylographié, barrée, libellé: "Il s'agit là .. de". (NdT)



21080/91

(Page 1, suite :)

Toutes les questions abordées lors de cette réunion
faisaient suite à la réunion qui avait déjà eu lieu le
16-6-42.

- 1) BdS (suivi d'une mention illisible, éventuellement un
paraphe. NdT)
- 2) Vertr. (éventuellement abréviation de "Vertreter" =
"représentant", suivi d'une mention illisible, éventuellement
un paraphe, NdT.)
- 3) IV (mentions suivantes illisibles. NdT)
- 4) IV FM, double à II Pol !!
(suite illisible. NdT)
- 5) à verser au dossier PR.



21080191



(Page 10, suite :)

pour le samedi 4-6. (A eu lieu*) Pour expliquer le refus de notre côté de procéder à l'arrestation des juifs, le Chef de la Sécurité a fait valoir que nous souhaitons, si possible, arriver à ne pas faire usage de la force de l'occupant. Répondant à cette observation, Bousquet a déclaré que la vraie raison de l'opposition exprimée par le Maréchal est la question des juifs de nationalité alsacienne**. Le Maréchal aurait tant de liens avec l'Alsace qu'il ne souhaite pas prendre des mesures contre eux.

c) Police antimacconnique et question de la franc-maçonnerie

Interrogé sur la lutte contre la franc-maçonnerie, Bousquet répond qu'il a, en cette matière, une opinion similaire à celle qu'il a à propos de la question juive.

Disant exprimer son opinion personnelle, il constate que, depuis deux ans,

* Mention manuscrite ajoutée dans l'interligne, partiellement illisible. (NdT)

** (sic!) (NdT)



21080/91



on poursuit les petits francs-maçons, tout en laissant courir les grands, parce qu'on a peur de les mettre en cause.

Suite à cette constatation, le Chef de la Sécurité insiste sur ce fait qu'il reste toujours, à son avis, quelques ministres qui ne souhaitent pas la mise en oeuvre de la lutte contre les francs-maçons. A titre d'exemple, il a cité le Ministre des Finances.

Interrogé à ce sujet, Bousquet indique que l'Amiral P l a t o n, qui vient d'être installé dans ses fonctions, (n'*) est (pas*) assez énergique pour s'attaquer à cette tâche avec succès.

8) Lutte contre le marché noir

En ce qui concerne la lutte contre le marché noir, Bousquet a indiqué qu'il en arriverait à ce que les restaurants sous régime d'exception soient réglementés, eux aussi, en sorte de ne pouvoir exiger n'importe quels prix ni servir n'importe quels repas.

9) Pour terminer, Bousquet a de nouveau attiré l'attention sur la difficile question concernant la possibilité de recrutement pour la Police. Il a demandé qu'elle soit examinée également, à ce propos, la question d'une libération de

* Négation barrée à la main. (NdT)



21080/91

(Page 11, suite :)

prisonniers. Il a été invité à présenter des propositions en fonction des besoins locaux.

signé: p.o. Hagen
SS-Sturmabführer

- 2) Soumis au SS-Brigadeführer Oberg. (Mention barrée. NdT)
- 3) 1 double au BdS) avec prière d'établir le Règlement
- 4) 1 double au BdO) régissant le régiment de sapeurs-pompiers à Pairs.
(Mentions - 3) et 4) - barrées, à l'exception de la partie soulignée. NdT)
- 5) à verser au dossier

Note du Traducteur:

- Equivalences des grades SS:
Brigadeführer: général de brigade
Hauptsturmführer: capitaine
Obersturmbannführer: lieutenant-colonel
Obersturmführer: lieutenant
Standartenführer: colonel
Sturmabführer: commandant

Reichsführer-SS = Chef suprême des SS (Hitler)

BdS = Chef de la Sécurité
BdO = Chef de la Police régulière

Certifié conforme à l'original en allemand
Visé par moi ne varietur
sous le n° 2/080/191
Paris, le 25 juillet 1991

H. Kühle



Z/080/191

1) Accord avec la police française

A ce sujet, le SS-Brigadeführer O b e r g déclare que les points soumis par Bousquet, en vue d'un accord à intervenir entre les polices de sécurité allemande et française, ont été lus avec intérêt. Cependant, leur étude est encore en cours.

2) Ecoles de police

En ce qui concerne la proposition remise par Bousquet et visant la création, ou l'autorisation, d'écoles de police aux sièges des préfets régionaux, Bousquet a été informé que, de l'avis du Chef supérieur des SS et de la Police, il serait préférable de créer non pas dix écoles, mais moins, pour être sûr que les enseignants de ces écoles sont qualifiés à 100 %.

Bousquet a motivé sa proposition de créer des écoles aux sièges des préfets régionaux en indiquant qu'il souhaitait pouvoir disposer ainsi aux sièges régionaux d'un renforcement de police supplémentaire, qu'il pourrait utiliser à tout moment, en même temps que les forces de police ordinaires. Suite à la discussion, Bousquet s'est déclaré d'accord pour ne créer que cinq écoles, étant précisé que, dans la proposition qu'il soumettra à nos services, il exclura d'emblée la région côtière.



21080/91

(Page 2, suite :)

Le Brigadeführer SS Oberg lui a fait savoir que le Reichsführer-SS* était même prêt à mettre à sa disposition, pour enseigner dans ces écoles, des enseignants spécialisés dans des domaines tels que le communisme, le judaïsme et la franc-maçonnerie.

3) Groupes mobiles de Réserve

Commentant la proposition remise par Bousquet et concernant la création de Groupes mobiles de Réserve aux sièges des préfets régionaux, le SS-Brigadeführer Oberg a fait

* Cf Note du Traducteur à la fin de la traduction. (NdT)



21080/91



observer que la question des armes n'y était pas évoquée. Bousquet a répondu que c'est à dessein qu'il ne l'a pas fait, cela afin de connaître les conditions posées par le Chef supérieur des SS et de la Police, puisqu'il savait que ce dernier devait se concerter, sur ce point, avec le Commandant militaire. Il a ajouté qu'il se conformerait à toutes les conditions qui lui seraient posées.

Il lui a ensuite été proposé d'utiliser à cette fin les armes gardées en réserve pour la Gendarmerie.

Interrogé sur la mission assignée aux Groupes mobiles de Réserve, Bousquet a déclaré qu'ils devaient garantir la sécurité de la zone occupée. Il leur a assigné, en particulier, la tâche de ménager les arrières des troupes allemandes en cas de débarquements anglais. En ce qui concerne ces objectifs, il dit se soumettre à tout contrôle.

Pour motiver la nécessité de constituer un tel groupe de police, il a fait remarquer que le drame de la police française tenait au fait qu'elle se trouve complètement disséminée dans toute la France. Aussi n'est-elle pas adaptée à une intervention immédiate, en cas de besoin.



21080191



(Page 3, suite :)

C'est pourquoi il a l'intention de procéder à une concentration de la police générale.

Interrogé à ce sujet, il a déclaré que le recrutement devait se dérouler de la même manière qu'en zone non occupée. Il veut recruter parmi les nombreux Français intelligents qui sont sans travail, notamment parmi les militaires démobilisés.

L'intervention des Groupes mobiles de Réserve, qui existent déjà dans la zone non occupée, peut être ordonnée uniquement par le Secrétaire général à la Police



2/080/91



ou par le préfet régional agissant sur ses ordres.

C'est pourquoi il lui a été fait obligation, au cas où les Groupes mobiles de Réserve seraient autorisés, de ne faire intervenir ces groupes qu'en accord avec les chefs des "Kommandos" de la police de sécurité (SD*). Bousquet déclare, bien entendu, accepter cette obligation et souligne que, de toute façon, il s'associera à l'organisation prévue par le Chef supérieur des SS et de la Police et que toutes les propositions qu'il a faites doivent être comprises sur cette base.

En ce qui concerne la formation, Bousquet déclare qu'il veut la faire assurer à Paris, afin qu'ils puissent être utilisés ici et que la population les connaisse comme une force de police qui intervient sans ménagement en cas de manifestations. La population doit avoir un "choc"**- selon ses propres termes - en voyant les policiers des Groupes mobiles de Réserve.

* SD = Service de Sécurité (NdT)

**"Choc" en français dans le texte (NdT)



21020191



(Page 4, suite :)

Pour l'exercice de leur mission, il voudrait, simultanément, les entraîner au combat de rue, ce pourquoi il lui faudrait aussi des chars blindés.

Interrogé sur ce point, Bousquet répond que, pour la zone non occupée, il a acheté ces chars blindés au marché noir. Ils proviendraient de Suisse ou "peut-être aussi d'Italie".

Il a été expliqué à Bousquet que, pour introduire en zone occupée des chars blindés destinés aux Groupes mobiles de Réserve, l'autorisation de la Commission d'armistice était nécessaire. Le SS-Brigadeführer Oberg a précisé, toutefois, que, pour la mise en oeuvre des questions de police, il souhaite, dans la mesure du possible, éviter de faire intervenir la Commission d'armistice, pour éviter que les questions ne traînent trop en longueur.



Puis, le SS-Brigadeführer Oberg a prié Bousquet de lui présenter un aperçu des Groupes mobiles de Réserve déjà existants en zone non occupée et de leur armement. En cas d'introduction de chars blindés, il conviendrait alors, le cas échéant, de joindre une demande destinée à la Commission d'armistice.

4) Garde des chemins de fer

En ce qui concerne la proposition présentée par Bousquet et tendant à l'approbation de la loi plaçant la garde des chemins de fer sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur, laquelle loi a été déjà été décrétée par le gouvernement français, il a été donné un accord de principe.

Bousquet a été invité à remettre un rapport précis exposant les tâches assignées à la garde des chemins de fer.

5) Le régiment de sapeurs-pompiers à Paris

Le SS-Brigadeführer Oberg a fait part à Bousquet de l'exigence du Reichsführer-SS demandant l'exécution accélérée du rattachement du régiment de sapeurs pompiers de Paris au Ministère de l'Intérieur, cette mesure



Z/080/91



MESSAGE NUMERO 37 LE 28.1.45 A 16H50

1153
P4

MONSIEUR KRIPPING A MONSIEUR CLEBOZ VICHY

AVANT DE QUITTER LA DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR RENE DOUSQUET A FAIT REJETTER EN LIBERTE L AGENT

GAULLISTE JEAN ROCHER REDACTEUR A LA TRIBUNE DE SAINT

ETIENNE " CHEZ LEQUEL IL AVAIT ETE DECOUVERT DES MITRAILLETES

PARACHUTEES PAR DES AVIONS BRITANNIQUES :

JEAN ROCHER ETAIT INTERNE DEPUIS 19 MOIS ENVIRON A STAUX

LES BAINS. IL EST PROBABLE SI CE N EST DEJA FAIT QU IL

NE TARDERA PAS DE REJOINDRE LA DISSIDENCE "

SIGNE KRIPPING STG



Tami ou de sa
 Ancheron
 Lichon il est sa
 Tami Kerkou
 Z. de Buffet

OBJET: Déportation de suite de France.

1°) Note:

a) Une conférence a eu lieu av. Foch le 4 Juillet 1942.
Présents:

SS. Standartenführer, Dr. KNOCHEN
SS. Hauptsturmführer DANNECHER
SS. Obersturmführer SCHMIDT

Du Côté français:

BOUSQUET, secrétaire d'Etat pour la police
DARQUIER DE BELLEOIX, commissaire français aux
questions juives
Dr. WILHEM, de la délégation générale française
pour les territoires occupés. Ce dernier ser-
vait également d'interprète.

b) Pour commencer, Le Dr. KNOCHEN donne un exposé du dis-
cours que le chef de l'organisation du Reich LEY avait
tenu à Paris devant les ouvriers de l'armement. Le Dr. LEY
avait représenté la solution du problème juif comme insé-
parable pour la socialisation et la libération de l'Europe.

SS. Standartenführer KNOCHEN vient à parler ensuite
de la question de la déportation des Juifs, BOUSQUET dé-
clara que le Maréchal PÉTAIN, chef de l'Etat aussi bien
que le Président Laval s'étaient déclarés d'accord au cours
du récent conseil des Ministres pour que tous les Juifs
apatrides de zone occupée et de zone libre soient déportés
pour commencer.

En ce qui concerne la réalisation pratique le soussi-
gné a proposé ce qui suit:

Une commission doit être constituée par les Français
comprenant à côté d'un représentant aux questions Juives,
un représentant du secrétaire d'Etat à la Police de la Pré-
fecture de Police de Paris et du Ministère du Ravitaille-
ment. BOUSQUET a déclaré aussitôt que la Direction de la
commission devra se trouver entre les mains du Commissariat
aux Questions Juives. Lui-même, en tant que chef de la poli-
ce se ferait représenter par LEGUAY, son délégué en zone
occupée. Il faut remarquer à ce sujet que DARQUIER DE BELLE-
OIX donnait presque l'impression d'être attéré par l'accep-
tation d'une telle responsabilité.

La commission tiendra sa première réunion pour les
travaux préparatoires en zone occupée dès le 7 Juillet
1942, le premier train de déportation devant rouler dès
le 15 Juillet 1942.

En ce qui concerne la déportation de zone libre
BOUSQUET voulait procéder d'abord à un nouveau recensement
des Juifs. Le soussigné lui objecta cependant qu'il fallait
agir plus rapidement et proposa de déterminer pour commen-
cer le nombre de Juifs déjà internés dans les camps fran-
çais de la zone non-occupée. Ces Juifs correspondent indus-

...Ces Juifs correspondent indu-

bitablement dans leur majorité aux conditions établies pour la déportation. Viennent particulièrement en question les apatrides, surtout les anciens sujets polonais, austro-hongrois tchécoslovaques ou russes.

A la demande du soussigné de visiter les camps avant de prendre livraison des Juifs, BOUSQUET objecta qu'il ne pouvait en être question car cela constituerait une atteinte à l'indépendance politique de la zone non-occupée. Il a été répondu à BOUSQUET que le transfert des Juifs de France, malgré la guerre, constitue plus qu'un geste de l'Allemagne, et indique notre claire volonté de résoudre la question juive à l'échelle européenne. Il ne fallait pas croire qu'il était facile à l'Allemagne d'accepter une si grande quantité de Juifs. Néanmoins, on voulait atténuer le problème.

BOUSQUET a réalisé finalement qu'il ne pouvait pas s'opposer à un examen préalable du "cheptel Juif" (Judennmaterial) par un délégué allemand.

Tard dans l'après-midi du 4 Juillet 1942, le président LIVAL a également approuvé les décisions sus-mentionnées au cours d'un entretien avec SS. Standartenführer Dr. KROCHEN (un rapport séparé sera rédigé par Sturmbannführer HAGON).

- 2°) SS. Standartenführer Dr. KROCHEN avec prière de prendre connaissance
- 3°) SS. Obersturmführer LISCHKA avec prière de prendre connaissance
- 4°) Copie pour le Suprême SS. Polizeiführer.

Signé: DANNECKER
SS. Hauptsturmführer

Pièce 113
Lettre D. B du 15 juillet 1942
Livre pièce 45

VICHY, le 5 AOUT 1942

DIRECTION DE LA POLICE
DU TERRITOIRE ET DES
ETRANGERS

C
O
P
I
E

N° 2765 POL. 9

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETARE GENERAL A LA POLICE

à

Messieurs les PREFETS REGIONAUX

Vous informe qu'israélites allemands, autrichiens, tchécoslovaques, polonais, esthoniens, lithuaniens, lettons, dantaisicois, sarrois, soviétiques et réfugiés russes entrés en France postérieurement au 1er Janvier 1936 incorporés Groupes T.E. hébergés centres Service Social étrangers centres comités privés ou centres U.G.I.F. placés entre regroupement israélites en application circulaires 3 Novembre 1941 et 2 Janvier 1942, ainsi que ceux en résidence libre seront transportés en zone occupée avant le 15 Septembre à l'exception:

ARCHIVES
NATIONALES

- 1°) Vieillards plus de 60 ans,
- 2°) enfants moins 1 an non accompagnés,
- 3°) Individus ayant servi dans armée française ou armée ex-alliée, pendant 3 mois au moins ou ayant pris part à combats durés service. Leur conjoint ascendant et descendant bénéficient m'eme mesure celle-ci ne s'applique pas aux prestataires.
- 4°) Ceux ayant conjoints ou enfants français
- 5°) Ceux ayant conjoint n'appartenant pas à une des nationalités ci-dessus énumérées.
- 6°) Ceux intransportables,
- 7°) Femmes en état de grossesse
- 8°) Père ou mère ayant enfant moins 5 ans
- 9°) Ceux dont noms figurent sur liste annexée circulaire 20 Janvier 1941 et sur listes annexées.
- 10°) Ceux qui incorporés ou non dans groupes T.E. semblent ne pouvoir quitter emploi sans préjudice grave par économie nationale.
- 11°) Ceux qui se sont signalés par leurs travaux artistiques littéraires ou scientifiques et enfin à ceux qui, à un autre titre ont rendu des services signalés à notre Pays.


Individus bénéficiant exemption pourront s'ils le désirent suivre membres familles non exemptées - stop- Parents ayant enfants moins 18 ans pourront, s'ils le désirent, les laisser zone libre - stop- me saisir en outre cas exceptionnels justifiant au moins sursis ou exemption - m'adresser en double exemplaire avant le 15 AOUT la liste israélites désignés avec état-civil nationalité domicile profession et situation de famille - stop- d'autre part les intéressés seront groupés par famille les noms des membres d'une famille figurant

après celui de leur soutien un n° d'ordre devra figurer devant chacun des noms- mentionner sur liste annexe nom et adresse ceux de ces individus ayant parents isarélites dans camps étrangers relevant mon département avec indication à ce centre- stop- vous référant mon télégramme 18 Juillet 1942- Vous confirmez qu'il convient de suspendre toute émigration étrangère susceptible être remis même pour ceux déjà en possession visa sortie- stop- suspendre également libération et mutation isarélites incorporés Groupes T.E. ainsi que transfèrement isarélites des centres du S.S.E et centres de tout organisme privé à l'exception de celle ordonnée à dater de ce jour par mon département- stop- ces instructions ont caractère rigoureusement confidentiel - stop-

signé: H. CADO

Copie certifiée conforme
Paris le 16 Décembre 1947
Le Commissaire Divisionnaire:



ADRESSE	INTÉRIEUR		7/5 11/5
	9° BUREAU		
	à POLICE NATIONALE		
	à		
Extrême urgent Urgent Normal	M.M. les Préfets Régionaux de la zone libre		
N° 12519 Suite à mes instructions du 5 Août dernier relatives opération regroupement Israélites vous informe que les 11 dérogations prévues sont supprimées.			
Seuls ne devront pas être regroupés :			
1°) Vieillards de plus de 60 ans- 2°) Ceux intransportables- 3°) Femmes en état de grossesse apparente- 4°) Père ou mère ayant enfant moins de deux ans- 5°) Ceux ayant conjoints ou enfants français- 6°) ceux dont noms figurent sur liste annexe circulaire 20 Janvier 1941 et sur listes annexes- Faculté de laisser enfants moins de 18 ans en zone libre supprimée- Etablir extrême urgence sans me les communiquer au préalable listes complémentaires conformément présentes instructions-			
Vous rappelle impérieuse nécessité prendre mesures police extrêmement sévères en vue rendre efficace opération projetée et prévenir tout incident			
2000/18/8 /42			
Autres indications à ne pas transmettre :		SIGNÉ/ René BOUSQUET	Nom et Service du Rédacteur
			Place du Directeur ou Chef de Bureau

INTÉRIEUR

ADRESSE

POLICE CABINET

à

Messieurs les Préfets RégionauxExtrême urgent
Urgent
Normal

12776

N° Le Chef du Gouvernement tient à ce que vous preniez personnellement en main le contrôle des mesures décidées à l'égard des Israélites étrangers. Vous n'hésitez pas à briser toutes les résistances que vous pourrez rencontrer dans les populations et à signaler les fonctionnaires dont les indiscretions la passivité ou la mauvaise volonté ~~compliqueraient~~ compliqueraient votre tâche.

D'autre part, dans les jours qui suivront l'opération projetée, je vous demande de faire procéder à des contrôles extrêmement sévères et à des vérifications d'identité par d'importantes forces de police afin de libérer totalement votre région de tous les Juifs étrangers dont le regroupement est prévu par ma lettre du 5 Août et correspondances postérieures.

1200/22/8/42. René BOUSQUET

Autres indications à ne pas transmettre :

Nom et Service
du Rédacteur

DANGELZER

Vice du Directeur
ou Chef de Bureau

INTÉRIEUR

ADRESSE

POLICE 9° BUREAU

à

PRÉFETS RÉGIONAUX

en communication Préfets Départementaux zone libre.

Extrême urgent
Urgent
Normal

N° Attire votre attention sur écart sensible entre nombre israélites étrangers recensés et nombre arrêtés stop. Poursuivre et intensifier opération police en cours avec tout personnel police et gendarmerie disponible stop. recourir à rafles, vérifications identité visites domiciliaires, perquisitions en vue procéder arrestation individus ne bénéficiant pas exemptions prévues par télégramme 18 Août et communications téléphoniques ultérieures en ce qui concerne anciens combattants stop. Le cas échéant informer de ces arrestations vos collègues dans le Département desquels résidaient les intéressés stop. Après départ convoi votre région, diriger individus arrêtés par groupes escortés sur camp Rivesaltes ou seront constitués convois ultérieurs après avoir informé de leur mise en route Préfet Régional Montpellier et Préfet Perpignan stop. Vous rappelle que seule direction générale Police Nationale est qualifiée pour donner ordres au sujet ces opérations stop. Me rendre compte au fur et à mesure du résultat de ces

Autres indications à ne pas transmettre :

Nom et Service
du RédacteurVice du Directeur
ou Chef de Bureau

ARCHIVES

NATIONALES

Modèle 6 C. A. B. / C. T. C.

N. V. 12.973

INTÉRIEUR

ADRESSE

à

SUITE (2)

Extrême urgent
Urgent
Normal

N° dernières en mesurant tout fait particulier.

1130/30/8

René BOUSQUET

Autres indications à ne pas transmettre :

ARCHIVES

NATIONALES

Nom et Service
du RédacteurVice du Directeur
ou Chef de Bureau

INTÉRIEUR

POLICE CABINET

ADRESSE

PREFETS REGIONAUX
 PREFETS DEPARTEMENTAUX
 ZONE LIBRE

Extrême urgent
 Urgent
 Normal

N° 13684 -

Chef Gouvernement vous prie intensifier recherches en vue
 arrestation israélites apatrides conformément mes instructions du 30.8.
 1942 STOP- Vous rappelle aucune dérogation ne peut être accordée sans in-
 struction formelle et précise Ministre Intérieur.

1630/8.9.42

CADO

Autres indications à ne pas transmettre :



Nom et Service
 du Récepteur
 DANGELEZ

Ville de Destination
 ou Chef de Bureau

gr

1008

T é l e g r a m m e

(appareil G)

Paris, le 11 Septembre 1942 - 21 h.00
Arrivée 11 " 1942 - 22 h.00

N° 4004 du 11-9-1942

Très urgent



Se réfère au télégramme N°3665 du 22 Août.

Les juifs apatrides et les juifs arrivés en France dans les années 1939-1940 venant de Pologne et d'Allemagne ainsi que les juifs arrivés auparavant venant d'Autriche et de "Tchéquie", au total environ 20.000, ont été internés par le gouvernement français, dès la fin de 1940 dans des camps de concentration dans les Pyrénées et à Perpignan. Jusqu'à l'entrée de Laval dans le gouvernement à la mi-avril 1942, il ne s'est rien passé d'autre avec ces Juifs internés. A l'occasion d'une visite faite par le Obergruppenführer Heydrich à Paris, du 5 au 12 Mai 1942, ce dernier a mentionné, au cours d'entretiens avec le sous-secrétaire d'Etat Bousquet, chef de la police française qu'il y aurait bientôt des trains pour transporter à l'est, pour y travailler les juifs, apatrides de la zone occupée qui se trouvaient dans le camp de concentration de Drancy. Bousquet a alors demandé à Heydrich si on ne pourrait pas faire partir en même temps les juifs internés en zone non occupée depuis plus de 18 mois. La question fut alors laissée en suspens par suite des difficultés de transport.

Entre temps l'office de sécurité du Reich a ordonné au début de Juillet 1940 qu'en vue du règlement définitif de la question juive, il fallait commencer à faire sur une grande échelle les juifs se trouvant dans les territoires occupés par l'Allemagne, dans le but de les faire travailler. La question juive devrait être réglée dans ces territoires par l'expulsion par étapes des juifs. La première étape devait être le départ des juifs apatrides. L'office principal de sécurité du Reich s'est mis en rapport avec le

H. L. W.

.....

Ministère des communications du Reich pour obtenir le matériel ferroviaire nécessaire à ce transport. Le ministère des communications a mis à la disposition les trains nécessaires si bien qu'à partir du 17-7-1942, 3 trains par semaine contenant chacun 1000 juifs ont pu partir de la zone non occupée. Ce matériel de transport reste disponible jusqu'à la fin septembre, peut-être même jusqu'au 15 Novembre 1942. Dans le cadre de ces mesures, 22.931 juifs apatrides ont été expulsés vers l'Est du 17-7 au 4-9., ce qui, avec les 5138 déjà évacués, auparavant, donne un chiffre total de 28.069 juifs transportés hors de France.

Le gouvernement français, agissant sous sa propre responsabilité et de son propre chef, a interné dans le département de la Seine 12.884 juifs apatrides et les a constamment mis à notre disposition pour qu'ils soient transportés hors de France. IL nous a en outre remis en Août 5.000 juifs apatrides provenant des camps d'internement de la zone non occupée. La police française a effectué fin Août des razzias en zone non occupée pour découvrir de nouveaux juifs apatrides. Ces razzias ont permis d'arrêter, jusqu'au 1er Septembre, 7.100 juifs apatrides. Les razzias continuent.

Schleier

Traduction certifiée conforme
Paris, le 23 Janvier 1948.
P. LEMOULT



APR 11 1948
BOSTON PUBLIC LIBRARY
7. q - 887

Telegramm

(G-Schreiber)

Paris, den 11. September 1942 - 21.00 Uhr

Ankunft: " 11. " " - 22.00 "

Nr. 4004 vom 11. 9. 42



'Citissime!

Auf Drahterlass Nr. 3665 *) vom 22. August

Staatenlose und in den Jahren 1939/40 aus Polen und Deutschland zugewanderte Juden sowie frühere aus Österreich und Tschechien zugewanderte Juden, insgesamt etwa 20.000, sind von französischer Regierung bereits Ende 1940 in Konzentrationslager in Pyrenäen und bei Perpignan interniert worden. Bis zu Regierungsantritt Lavale Mitte April 1942 geschah mit diesen internierten Juden weiter nichts. Gelegentlich Besuch von Obergruppenführer Heydrich in Paris 5. - 12. Mai 1942 erwähnte dieser in Besprechungen mit Chef der französischen Polizei, Unterstaatssekretär Bousquet, daß demnächst Transportzüge zur Verfügung stehen würden, um staatenlose Juden besetzten Gebiets, die in Kz Drancy untergebracht waren, nach dem Osten zwecks Arbeitseinsatz abzutransportieren. Bousquet fragte daraufhin Heydrich, ob nicht auch die über eineinhalb Jahre im unbesetzten Gebiet internierten Juden mit abtransportiert werden könnten. Die Frage wurde wegen Transportschwierigkeiten damals offen gelassen.

Inzwischen hat Anfang Juli 1940 Reichssicherheitsamt angeordnet, daß zum Zwecke Endlösung Judenfrage mit Abtransport von Juden aus den von Deutschland besetzten Gebieten zum Zweck Arbeitseinsatzes in größerem Umfang begonnen werden sollte. Judenfrage sollte in diesen Gebieten durch stufenweise Abschiebung der Juden gelöst werden. Als erste Etappe sollte Abtransport staatenloser Juden erfolgen. Wegen Stellung für Abtransport erforderlichen Bahnmateriale hat Reichssicherheitshauptamt sich mit Reichsverkehrsministerium in Verbindung gesetzt. Dieses hat notwendige Züge in der Weise zur Verfügung gestellt, dass ab 17.7.42 wöchentlich 3 Züge aus unbesetztem Gebiet Frankreichs mit je 1000 Juden abfahren können. Transportmaterial steht weiterhin

zunächst bis Ende September, voraussichtlich jedoch sogar bis 15. November 1942 zur Verfügung. Im Rahmen dieser Massnahmen sind in Zeit von 17.7. bis 4.9. 22.931 staatenlose Juden nach Osten abgeschoben, was mit den früher schon evakuierten 5138 eine Gesamtzahl aus Frankreich abtransportierter Juden von 28.069 ergibt.

Französische Regierung hat auf eigene Verantwortung und in eigener Durchführung im Departement Seine 12.884 staatenlose Juden interniert und laufend für Abtransport zur Verfügung gestellt. Ferner hat sie im August aus Internierungslagern unbesetzten Gebieten insgesamt 5.000 staatenlose Juden überstellt. Ende August haben durch französische Polizei im unbesetzten Gebiet Razzien nach weiteren staatenlosen Juden stattgefunden. Bis 1. September waren durch diese Razzien 7.100 staatenlose Juden erfaßt worden. Razzien werden fortgesetzt.

Schleier

Copie certifiée conforme:

L'Administrateur René GRAFF



Origine: Ministère des affaires
Étrangères ou Office

(Voir note de transmission
du Service des Archives au
la Haute - Cour 767 - K - 190
jointe à divers autres documents
- accordé King - Drouin)



= C I R C U L A I R E =

A - 25

VICHY, le 23 Octobre 1942

n° 581 Pol. 7 Circ.-

Rappeler la référence

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS ET SOUS-PREFETS
DELEGUES DE LA ZONE LIBRE

O b j e t : Emigration d'orphelins israélites étrangers.-

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'autoriser l'émigration vers le Continent américain d'un certain nombre d'orphelins (I) israélites étrangers.

Ces enfants devront être âgés de moins de 16 ans et appartenir aux nationalités mentionnées dans ma dépêche N° 2765 Pol.9 du 5 Août 1942. Leur groupement sera effectué par les soins de M. le Préfet Régional de Marseille chargé d'établir et de remettre aux intéressés et aux personnes les accompagnant les titres de voyage et visas nécessaires à leur départ.

Il vous appartiendra, sur demande émanant de l'Intendant de Police de cette région, de délivrer aux intéressés qu'il vous désignera des sauf-conduits individuels ou collectifs lorsqu'ils seront âgés de plus de 15 ans.

Pour LE CHEF du GOUVERNEMENT
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général à la Police :

René BOUSQUET

(I) Ne devront pas être considérés comme orphelins les enfants dont les parents ont été récemment dirigés sur la zone occupée à la suite des mesures prescrites le 5 Août 1942.-

COPIE CERTIFIEE CONFORME
MONTPELLIER, le 27 Avril 1946.
LE COMMISSAIRE PRINCIPAL :

